

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 51

présenté par
M. Mariton et Mme Dalloz

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 a pour objet de mettre un terme au détournement du dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés que l'apporteur contrôle.

Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

Il en résulte, en effet, une taxation systématique de la plus-value d'apport, ce qui constitue non pas une mesure anti-abus, mais bien une mesure de rendement.